

**NOTE COMMUNE N° 20/2003**

**O B J E T:** Commentaire des dispositions de l'article 30 de la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003 relatives à l'encouragement des opérations de fusion de sociétés.

**R E S U M E**

**Encouragement des opérations  
de fusion de sociétés**

1) La loi n°2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003 a :

a) dispensé la société absorbée ou fusionnée de la réintégration des provisions qu'elle a constituées et déduites, dans ses résultats imposables de l'année de la fusion et ce, à condition que:

- ★ lesdites provisions n'aient pas perdu leur objet à la date de la fusion,
- ★ lesdites provisions soient inscrites au bilan des sociétés ayant reçu les actifs objet des provisions dans le cadre de l'opération de fusion.

Ces provisions seront réintégrées dans les résultats des sociétés ayant reçu les actifs objet des provisions dans le cadre de l'opération de fusion de l'exercice au cours duquel ces provisions deviennent sans objet.

b) remplacé l'expression « la société absorbante » par l'expression « la société ayant reçu les actifs dans le cadre de l'opération de fusion ».

**(article 30)**

2) Les nouvelles dispositions de la loi de finances pour l'année 2003 et relatives à la non réintégration des provisions aux résultats de la société absorbée ou fusionnée s'appliquent aux opérations de fusion intervenant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003. **(article 87)**

La loi de finances pour l'année 2003 a prévu une nouvelle disposition fiscale portant encouragement des opérations de fusions de sociétés et confirmation de la doctrine administrative en la matière.

La présente note a pour objet de rappeler le régime fiscal des opérations de fusion de sociétés en vigueur au 31 décembre 2002 en matière d'impôt sur les sociétés et de commenter la nouvelle disposition introduite par la loi de finances pour l'année 2003.

## **I. REGIME FISCAL DES OPERATIONS DE FUSION DE SOCIETES EN MATIERE D'IMPOT SUR LES SOCIETES EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 2002**

Le régime fiscal des opérations de fusion de sociétés en vigueur au 31 décembre 2002 en matière d'impôt sur les sociétés se présente comme suit :

### **1) Au niveau de la société absorbée ou fusionnée**

Dès lors que l'opération de fusion se traduit pour la société absorbée ou fusionnée par la cessation de son activité, cette dernière reste tenue de régulariser sa situation fiscale et ce, par le dépôt de la déclaration de cessation d'activité prévue par l'article 58 du code de l'IR et de l'IS. La déclaration en question comprend notamment les bénéfices non encore imposés, les provisions non encore utilisées ainsi que la plus-value provenant de l'opération de fusion.

Toutefois la plus-value provenant de la fusion des éléments d'actif autres que les valeurs, les biens et les marchandises faisant l'objet de l'exploitation est déductible de ses résultats imposables de l'année de la fusion.

### **2) Au niveau de la société ayant reçu les actifs dans le cadre de l'opération de fusion**

La plus-value provenant de la fusion des éléments d'actif et ayant été déduite au niveau de la société absorbée ou fusionnée est à réintégrer aux résultats imposables de la société ayant reçu les actifs dans le cadre de l'opération de fusion, et ce, dans la limite de 50% de son montant, et à raison du cinquième par année.

Toutefois la plus-value provenant de la fusion des éléments d'actif, qui serait déductible en cas de cession desdits éléments des résultats imposables de la

société absorbée ou fusionnée, n'est pas à réintégrer aux résultats de la société ayant reçu les actifs dans le cadre de l'opération de fusion.

Pour plus de précisions il y a lieu de se référer à la NC n°12/2001.

## **II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2003**

### **1) Teneur de la mesure**

L'article 30 de la loi de finances pour l'année 2003 a prévu une disposition permettant aux sociétés absorbées ou fusionnées de ne pas réintégrer, dans leurs résultats de l'année de fusion, les provisions qu'elles ont constituées et déduites de leurs résultats fiscaux antérieurs conformément aux dispositions des articles 12 et 48 du code de l'IR et de l'IS.

### **2) Provisions concernées par la nouvelle mesure**

Les provisions concernées par la non réintégration conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi de finances pour l'année 2003 en cas de fusion de sociétés sont celles prévues par les paragraphes I, Ibis et I ter de l'article 48 du code de l'IR et de l'IS.

Il s'agit :

- des provisions pour créances douteuses,
- des provisions pour dépréciation des stocks destinés à la vente,
- des provisions pour dépréciation des actions cotées à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis,
- des provisions pour dépréciation des actions et des parts sociales pour les établissements bancaires et les sociétés d'investissement à capital risque.

**Il en découle que les provisions techniques constituées conformément à l'article 48 du code de l'IR et de l'IS par les entreprises d'assurances n'étant pas visées par l'article 30 en question demeurent non concernées par la nouvelle mesure.**

### **3) Conditions requises pour le bénéfice de la nouvelle mesure**

La non réintégration des provisions aux résultats de l'année de fusion de la société absorbée ou fusionnée est subordonnée à la satisfaction des deux conditions suivantes:

**a.** les provisions en question ne doivent pas avoir perdu leur objet à la date de la fusion,

**b.** les provisions en question doivent être enregistrées au bilan de la société ayant reçu les éléments d'actif objet des provisions dans le cadre de l'opération de fusion.

Ces provisions seront réintégrées dans les résultats imposables de la société ayant reçu les éléments d'actif de l'exercice au cours duquel lesdites provisions deviennent sans objet.

### **Exemple n°1:**

Supposons qu'une société anonyme « A » ait été absorbée par une société anonyme « B » en date du 1<sup>er</sup> juin 2003, dans ce cas la société fusionnée « A » est tenue de déposer la déclaration de cessation d'activité dans un délai n'excédant pas le 15 juin 2003.

Supposons par ailleurs que la société « A » ait constitué et déduit des résultats des années antérieures à l'année de la fusion, les provisions suivantes :

- provisions pour créances douteuses couvrant le montant total desdites créances pour un montant de 100.000D ;
- provisions au titre de la dépréciation des stocks destinés à la vente pour un montant de 75.000D et dont le prix de revient s'élève à 150.000D

Supposons aussi que la société absorbée ait réalisé au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 2003 un résultat net de 400.000D et ce , compte tenu d'une plus-value de :

- 200.000D au titre de la fusion de ses immeubles,
- 70.000D au titre de la fusion de certains éléments de stocks objet de son exploitation autres que ceux ayant fait l'objet de provisions pour dépréciation.

Si on suppose qu'à la date de la fusion, la valeur nette de réalisation des éléments de stocks destinés à la vente objet des provisions s'élève à 150.000D soit leur prix de revient, le bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés au titre de l'année de la fusion au niveau de la société absorbée est déterminé comme suit :

-Résultats enregistrés au titre de la période allant du 1 <sup>er</sup> /01/2003 au 31 /05/ 2003 :	400.000D
• déduction de la plus-value de fusion des immeubles :	-200.000D
• réintégration des provisions pour dépréciation de la valeur des stocks destinés à la vente du fait qu'elles soient devenues sans objet	<u>+ 75.000D</u>
- Bénéfice net soumis à l'IS au titre de l'année de la fusion :	275.000D

**Les provisions pour créances douteuses (100 000D) ne sont pas réintégrées dans les résultats de la société « A » de l'année de la fusion à condition d'être inscrites au bilan de la société « B ».**

**Lesdites provisions seront réintégrées aux résultats de la société « B » de l'exercice au cours duquel ces provisions deviennent sans objet.**

### **Exemple n°2**

Reprenons les données de l'exemple n°1 et supposons que la société « B » ait recouvré au cours de l'année 2005 ; une quote part des créances objet des provisions qu'elle a reçues en 2003 dans le cadre de l'opération de fusion et ce dans la limite de 50% de leur montant total.

Dans ce cas, et si l'on suppose que la société « B » ait réalisé au titre de l'année 2005 des résultats nets de 350.000D, son bénéfice soumis à l'IS au titre de ladite année serait déterminé comme suit :

- Résultats nets réalisés au titre de l'exercice 2005 :	350.000D
• réintégration de la quote-part de la plus-value provenant de la fusion des immeubles déduite des résultats de la société absorbée en 2003 (200 000D x 50% ) / 5 :	+ 20.000D
• réintégration de 50% du montant des provisions au titre des créances douteuses devenues sans objet	

suite au recouvrement (qui n'ont pas fait l'objet de réintégration aux résultats soumis à l'IS de la société absorbée au titre de l'année 2003) + 50.000D

- Bénéfice net soumis à l'IS : 420.000D

### **III. CONFIRMATION DE LA DOCTRINE ADMINISTRATIVE EN MATIERE DE FUSION DE SOCIETES**

En vertu des dispositions de l'article 411 du code des sociétés commerciales promulgué par la loi 2000-93 du 3 novembre 2000, la fusion consiste en la réunion de deux ou plusieurs sociétés pour former une société nouvelle. Ladite fusion peut résulter soit de l'absorption par une ou plusieurs sociétés des autres sociétés, soit de la création d'une société nouvelle à partir de celles-ci.

Sur cette base la doctrine administrative a étendu le régime fiscal en matière d'IS à toutes les formes des opérations de fusions soit aux fusions par absorption ou aux fusions par création d'une nouvelle entité juridique.

La loi de finances pour l'année 2003, dans le cadre de son article 30, a confirmé la doctrine administrative en la matière et ce, en remplaçant l'expression « la société absorbante » par l'expression « la société ayant reçu les actifs dans le cadre de l'opération de fusion ».

### **IV. DATE D'APPLICATION DE LA NOUVELLE MESURE**

La nouvelle mesure introduite par la loi de finances pour l'année 2003 et relative à la non réintégration des provisions constituées et déduites par la société absorbée ou fusionnée aux résultats de l'exercice de la fusion s'applique aux opérations de fusion de sociétés qui interviennent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Signé : Mohamed Ali BEN MALEK**